

RAPPORT RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2014-1170 DU 13 OCTOBRE 2014 D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET

INTRODUCTION

Le présent rapport, établi conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a pour objet de présenter au Parlement un bilan de l'application des dispositions de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal officiel du 14 octobre 2014.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt vise à renforcer les outils législatifs au service d'une compétitivité renouvelée des filières agricoles et agroalimentaires françaises dans une perspective à 2025. Elle contribue activement à assurer une production alimentaire de haut niveau qualitatif et en quantité suffisante face à l'augmentation de la population mondiale. Elle comprend également des dispositions permettant de redynamiser la filière forêt-bois dans une perspective stratégique de long terme pour une gestion durable, territorialisée et multifonctionnelle des forêts françaises, et participe au redressement productif de la filière bois. Elle comprend un volet consacré aux outre-mer, adaptant ainsi ses dispositions aux spécificités de ces territoires.

La loi d'avenir fixe les grands objectifs de la politique agricole et alimentaire afin de répondre aux nouvelles attentes de la société, et affirme en particulier la nécessité de la performance économique, environnementale et sociale, s'inscrivant ainsi pleinement dans la transition écologique nécessaire de notre économie. Elle s'inscrit dans le prolongement de la réorientation souhaitée de la politique agricole commune (PAC) mise en œuvre pour la période 2014-2020, et se place au cœur du projet agro-écologique pour la France initié à la fin de l'année 2012. Elle vise à engager la transition de l'agriculture française vers une performance économique, environnementale et sociale. Elle promeut et accompagne ainsi le renouvellement des pratiques agricoles à travers le développement des systèmes de production agricole relevant de l'agro-écologie qui doivent permettre à l'agriculture française de produire en quantité suffisante face au défi démographique mondial, tout en préservant les ressources naturelles (eau, sols, air...) et en améliorant la performance sanitaire de la production agricole et de l'alimentation.

La loi d'avenir fixe une priorité à la jeunesse pour répondre à l'enjeu majeur du renouvellement des générations en agriculture. La loi rénove et renforce ainsi la politique publique de l'installation et de la transmission en agriculture, en permettant des parcours plus diversifiés que par le passé. Elle permet une meilleure préservation des terres agricoles, naturelles et forestières, et encadre davantage l'accès au foncier permettant le maintien des agriculteurs chefs d'exploitation sur tout le territoire, luttant contre les agrandissements excessifs et facilitant le renouvellement des générations. Ce texte fait également de

l'enseignement et de la recherche un moteur de la transition agro-écologique, à travers des enseignements renouvelés pour former les agriculteurs de demain. La politique de l'alimentation y est également recentrée et ciblée au bénéfice des générations futures, notamment à travers le développement de l'éducation à l'alimentation.

I. DISPOSITIONS DE LA LOI AYANT DEJA FAIT L'OBJET DE MESURES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

➤ Titre Ier de la loi : Performance économique et environnementale des filières agricoles et agroalimentaires

L'article 2 de la loi a introduit une représentation des régions au sein du conseil d'administration de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ainsi qu'au sein du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

Le décret n° 2015-667 du 10 juin 2015 relatif à la composition du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire et à sa commission nationale technique et **le décret n° 2015-490 du 29 avril 2015** relatif à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ont respectivement précisé les conditions de représentation des régions au sein de ce conseil et de FranceAgriMer.

En application également de cet article 2, **le décret n° 2015-729 du 24 juin 2015** relatif aux informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers fixe la liste des informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés dans le secteur laitier qui doivent être transmises, par les opérateurs désignés, à FranceAgriMer et précise les modalités de leur transmission.

Deux décrets ont précisé les conditions d'application de **l'article 3** de la loi, qui a créé les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

- **le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014** relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), publié au Journal Officiel dès le 14 octobre 2014.

- **le décret n° 2015- 467 du 23 avril 2015** relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Les GIEE visent à promouvoir des systèmes d'exploitation s'orientant vers la performance économique, environnementale et sociale. Le dispositif se fonde sur la mobilisation à l'échelle d'un territoire d'exploitants agricoles avec des partenaires associés afin de développer un projet collectif ayant pour objectif l'amélioration des pratiques agricoles vers l'agro-écologie. Le pari pris est de miser sur la force du collectif et de la démarche ascendante pour relever les défis qui s'imposent à l'agriculture de demain.

A ce jour, 147 GIEE ont été reconnus. La progression va se poursuivre avec des appels à projets deux à trois fois par an en régions, et un vivier de 185 dossiers déposés en cours d'expertise ou d'amélioration.

Le décret n° 2015-591 du 1er juin 2015 relatif aux clauses visant au respect de pratiques environnementales pouvant être incluses dans les baux ruraux a été pris pour l'application de **l'article 4** de la loi. Il s'agit d'élargir à tout le territoire national la possibilité de contracter, sous certaines conditions et sur la base de démarches volontaires, un bail à clauses environnementales, permettant de maintenir de bonnes pratiques dans une perspective de préservation du milieu.

En application également de cet article, **le décret n° 2015-228 du 27 février 2015** portant diverses mesures d'application de la loi d'avenir et clarification du droit fixe à deux mois le délai de saisine du tribunal paritaire par le propriétaire qui s'oppose à la reprise du bail par un copreneur en son seul nom.

Trois décrets ont été pris pour l'application de **l'article 11** de la loi, qui comportent diverses mesures applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune fixe les modalités selon lesquelles les GAEC ayant pour objet la mise en commun par les associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole peuvent bénéficier des aides de la politique agricole commune.

Le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire crée une nouvelle procédure d'agrément des GAEC dont la délivrance est désormais confiée au préfet. **Le décret n° 2015-216 du 25 février 2015** relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun prévoit, par exception au principe « silence vaut accord » qu'à défaut de décision expresse sur une demande d'agrément, la demande est réputée rejetée.

L'article 13 a accru les pouvoirs du commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'agriculture auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA). En application de cet article, **le décret n° 2015-665 du 10 juin 2015** portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et diverses mesures de clarification et de simplification prévoit ainsi que le commissaire peut s'opposer à une délibération du Haut Conseil. Le décret précise également que, en cas de désaccord persistant après l'examen d'une nouvelle délibération, le commissaire du Gouvernement peut transmettre le dossier concerné par ce désaccord au ministre chargé de l'agriculture et que son opposition est levée si elle n'est pas confirmée par le ministre dans les deux mois de sa notification au HCCA.

L'article 15 de la loi est relatif à la contractualisation en agriculture. Il a créé un médiateur des relations commerciales qui s'est substitué au médiateur des contrats. **Le décret n°2015-548 du 18 mai 2015** relatif au médiateur des relations commerciales agricoles a précisé que celui-ci peut être saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles, ou la vente ou la livraison de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation. Il peut également émettre des avis et recommandations.

Le même article a par ailleurs sécurisé les producteurs nouvellement installés ou s'engageant dans une nouvelle production. Ainsi, lorsque le contrat porte sur un produit dont

le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans, l'acheteur ne peut pas rompre le contrat avant le terme de la période minimale (sauf inexécution par le producteur ou cas de force majeure) et un préavis doit être prévu en cas de non-renouvellement du contrat. Un accord interprofessionnel ou un décret en Conseil d'État peut prolonger, dans la limite de deux années supplémentaires, la durée minimale des contrats. Pour l'application de cette disposition, la loi prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les produits considérés comme relevant de la même production : ce décret sera présenté au Conseil d'État avant la fin de l'année 2015.

Enfin, **l'article 19** a été pris pour la mise en œuvre de la convention n° 184 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture de 2001. En application de cet article, le **décret n° 2015-756 du 24 juin 2015** relatif à la coopération en matière de sécurité et de protection de la santé instituée à l'article L. 717-10 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités de coopération que les employeurs de main-d'œuvre et les travailleurs indépendants des professions agricoles doivent mettre en place lorsqu'ils interviennent de manière simultanée ou successive sur un même lieu de travail.

➤ **Titre II de la loi : Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et renouvellement des générations**

L'article 24 conforte le rôle du niveau régional dans la gouvernance des politiques agricoles. Le pilotage des plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD) est placé sous la responsabilité conjointe de l'Etat et des Régions et la responsabilité de l'élaboration du PRAD est désormais confiée au préfet de région et au président du conseil régional. Le PRAD, qui fixe les orientations de la politique agricole et agroalimentaire de l'Etat sur le territoire régional, voit son contenu élargi aux orientations et actions de la Région en matière agricole, agroalimentaire et agro-industrielle. Le **décret n° 2015-686 du 17 juin 2015** relatif au plan régional de l'agriculture durable a modifié, en conséquence, la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime relative au PRAD afin de tenir compte de ces nouvelles orientations.

L'article 25 renforce les mesures visant à limiter la consommation des terres agricoles notamment en complétant l'arsenal de protection des terres non urbanisées face à la pression de l'urbanisation, en donnant un rôle accru et un champ d'intervention élargi à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans les documents de planification de l'utilisation de l'espace est encouragée. Trois décrets ont été pris pour l'application de cet article : **le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015** relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en métropole, **le décret n° 2015-779 du 29 juin 2015** relatif à l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui fixent respectivement la composition de la CDPENAF et de l'observatoire national et **le décret n° 2015-1488 du 16 novembre 2015** relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion et à Mayotte.

Pour l'application de **l'article 27** de la loi, le **décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015** relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux a précisé les conditions de réalisation de cette enquête.

L'article 29 de la loi rénove la gouvernance des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et rend leur fonctionnement plus transparent en instituant 3 collèges au sein de leurs conseils d'administration, en instaurant un fonds de péréquation entre les différentes SAFER, et en les obligeant à tenir une comptabilité analytique. Il renforce le contrôle de la tutelle de l'Etat sur ces dernières. Ces améliorations répondent ainsi aux questionnements formulés par la Cour des Comptes dans son rapport public 2014. Le mouvement de régionalisation des SAFER est également poursuivi. Par ailleurs, l'article 29 de la loi renforce le rôle des SAFER et étend la portée de leur droit de préemption afin de leur donner les moyens de lutter contre certaines stratégies observées de contournement de leur droit. Elles ont par conséquent désormais la possibilité d'intervenir en cas de dissociation du droit de propriété entre l'usufruit et la nue-propriété et leur droit de préemption est également ouvert lors de la cession de la totalité des parts sociales de sociétés. Deux décrets ont été publiés en application de cet article, le **décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015** relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et le **décret n° 2015-1018 du 18 août 2015** relatif aux modalités de préemption par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de terrains à vocation agricole et de droits à paiements de base.

L'article 31 de la loi procède à la rénovation du cadre juridique applicable à la politique d'installation et de transmission en agriculture afin de promouvoir la diversité des projets portés par les nouveaux agriculteurs, en particulier ceux générateurs de valeur ajoutée et d'emploi et ceux combinant performance économique, environnementale et sociale. Cette politique rénovée met aussi l'accent sur la diversité des porteurs de projet d'installation, notamment à travers l'instauration d'un dispositif d'installation progressive et l'encouragement de l'installation hors du cadre familial. Quatre décrets ont été publiés en application de cet article :

- le **décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015** relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture précise les conditions à remplir pour bénéficier d'un contrat de couverture sociale ainsi que le contenu, la durée maximale et les conditions de renouvellement de ce contrat ;

- le **décret n° 2015-777 du 29 juin 2015** relatif à l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise précise la durée et le montant de l'aide dont peuvent bénéficier les exploitations dans ce cadre ainsi que les conditions dans lesquelles cette aide est remboursée lorsque les engagements ne sont pas tenus ;

- le **décret n° 2015-665 du 10 juin 2015** portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et diverses mesures de clarification et de simplification, déjà cité ci-dessus, désigne notamment le préfet en tant qu'autorité administrative à laquelle doit être transmise l'information de cessation d'exploitation ;

- **le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015** fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture précise la mission des chambres d'agriculture, notamment en matière d'information des candidats à l'installation, de suivi et de tenue du répertoire de l'installation, et de pré-instruction des demandes d'aides.

L'article 32 vise à renforcer le contrôle des structures dans un objectif de maintien des actifs, de l'emploi agricole et de limitation des agrandissements excessifs. Le **décret n° 2015-713 du 22 juin 2015** relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles précise les modalités d'élaboration et le contenu du schéma directeur régional des exploitations agricoles, qui fixe les seuils au-delà desquels une autorisation d'exploiter est requise, les orientations et priorités de la politique agricole en la matière ainsi que les critères économiques, sociaux ou environnementaux permettant d'apprécier la situation des exploitants concernés, au regard des objectifs du contrôle des structures des exploitations agricoles. Il est à noter que les arrêtés ministériels nécessaires à la pleine application de ce décret ont également été publiés rendant effectives les dispositions de cet article.

L'article 33 a modifié les conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en créant l'activité minimale d'assujettissement (AMA) qui permet de faciliter l'accès à cette protection à certains publics qui en étaient exclus. L'AMA est calculée compte tenu de la surface minimale d'assujettissement, du temps de travail consacré à l'activité agricole et du revenu professionnel généré par l'activité agricole. Deux décrets, **le décret n° 2015-310 du 18 mars 2015** et **le décret n° 2015-311 du 18 mars 2015** ont été publiés en application de cet article.

L'article 36 de la loi a ouvert le droit à retraite anticipée pour les personnes atteintes d'une incapacité physique permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui sont régies par un régime spécifique d'assurance résultant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911. **Le décret n° 2015-227 du 27 février 2015** relatif aux modalités d'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du dispositif de compensation de la pénibilité prévu par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a en particulier adapté la composition de la commission pluridisciplinaire chargée de valider les justificatifs d'incapacité au travail. Par ailleurs, il rend expressément applicables aux assurés de ces départements les tableaux des maladies professionnelles qui fondent la reconnaissance de l'incapacité physique permanente pour les professions agricoles.

➤ **Titre III de la loi : Politique de l'alimentation et performance sanitaire**

L'article 45 de la loi prévoit la transparence des résultats de contrôles et renforce les mesures de police administrative en matière de sécurité sanitaire des aliments. **Le décret n° 2015-189 du 18 février 2015** relatif à l'expérimentation de la mise en transparence des résultats des contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments dans le secteur de la restauration commerciale à Paris et Avignon a mis en place une expérimentation ayant pour objet de rendre accessibles à compter du 1^{er} juillet 2015 sur le site du ministère chargé de

l'agriculture, sous forme de carte interactive, les résultats des contrôles sanitaires effectués dans les établissements de restauration commerciale situés dans ces villes.

Le décret n° 2015-228 du 27 février 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et clarification du droit désigne le préfet de département comme autorité compétente pour prendre des mesures de police à la suite du contrôle d'un établissement présentant ou susceptible de présenter une menace pour la santé publique (en application du **2° du I de l'article 45**).

L'article 47 de la loi a modifié le code rural et de la pêche maritime pour permettre aux techniciens sanitaires apicoles de réaliser certains actes vétérinaires précisés par arrêté. **L'arrêté du 16 janvier 2015** modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire a été pris à cette fin.

L'article 48 de la loi vise à renforcer l'encadrement juridique de l'usage du médicament en médecine vétérinaire, en particulier afin de lutter contre le phénomène d'antibiorésistance, véritable enjeu de santé publique. Cet article a créé dans le code de la santé publique un article L. 5141-14-3 prévoyant la publication, au plus tard le 30 juin 2015, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, d'un guide de bonnes pratiques d'emploi des antibiotiques en médecine vétérinaire. **L'arrêté du 22 juillet 2015** relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire a été pris en application de cette disposition. Les autres mesures réglementaires à prendre en application de cet article sont prévues pour une publication dans le courant de l'année 2016 (voir II du rapport).

L'article 50 de la loi est principalement consacré à la création d'un dispositif de phytopharmacovigilance destiné à mieux surveiller collectivement les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement et la santé, au cours du temps, et donc après que l'autorisation de mise en marché a été délivrée. Cet article définit par ailleurs les préparations naturelles peu préoccupantes et vise à faciliter le développement des produits de biocontrôle. Il interdit également la publicité commerciale pour les produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle.

Deux décrets ont été pris en application de cet article.

Le décret n° 2015-228 du 27 février 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et clarification du droit désigne le ministre chargé de l'agriculture comme autorité compétente pour établir la liste des produits de biocontrôle pouvant faire l'objet de publicité commerciale (en application du **4° du I de l'article 50**).

Le décret n° 2015-791 du 30 juin 2015 relatif aux conditions d'exercice par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de ses missions concernant les autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants est pris pour l'application des dispositions des **3° et 4° du I de l'article 50** de la loi afin d'adapter les procédures d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché aux objectifs de développement, portés par la loi, des biostimulants et produits de biocontrôle.

L'article 51 de la loi modifie le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique pour transférer à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) les missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Il lui transfère également la compétence relative à la mise sur le marché pour les matières fertilisantes et supports de culture. Cet article de la loi insère également dans le code de la santé publique un article L. 1313-6-1 qui instaure au sein de l'ANSES un comité de suivi des autorisations de mise sur le marché, compétent pour les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes et supports de culture dont la composition est fixée par décret.

Trois décrets sont pris en application de cet article de la loi. **Le décret n° 2015-791 du 30 juin 2015** relatif aux conditions d'exercice par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de ses missions concernant les autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants permet de préciser les conditions dans lesquelles ce transfert de compétences est opéré.

Le décret n° 2015-780 du 29 juin 2015 relatif à la composition du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché mentionné à l'article L. 1313-6-1 du code de la santé publique précise les conditions dans lesquelles ce comité fonctionne.

Le décret n° 2015-890 du 21 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture fixe les conditions dans lesquelles sont délivrés et renouvelés les autorisations et permis en vue de l'importation, la détention en vue de la mise sur le marché, la vente ou la distribution à titre gratuit et l'utilisation d'une matière fertilisante, d'un support de culture ou d'un adjuvant pour matières fertilisantes.

L'article 53 de la loi permet de renforcer l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Trois décrets ont été pris en application de cet article.

Le décret n° 2015-228 du 27 février 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et clarification du droit déjà cité précise les agents auxquels les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques doivent, le cas échéant, communiquer certaines informations relatives aux produits phytopharmaceutiques mis sur le marché (**4° du V de l'article 53**).

Le décret n° 2015-791 du 30 juin 2015 relatif aux conditions d'exercice par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de ses missions concernant les autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants désigne, en application du **II de l'article 53**, le ministre chargé de l'agriculture en tant qu'autorité administrative chargée de déterminer les produits phytopharmaceutiques dont l'épandage n'appelle pas de mesures de protection et le préfet de département en tant qu'autorité administrative chargée, si nécessaire, de déterminer une distance minimale adaptée vis-à-vis

de certains lieux sensibles (centre de soins ...) en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques.

Le **décret n° 2015-757 du 24 juin 2015** relatif aux conditions dans lesquelles les micro-distributeurs peuvent être dispensés de certaines obligations pour exercer l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques met en œuvre le **V de l'article 53** de la loi qui permet au pouvoir réglementaire d'alléger les conditions d'agrément des microdistributeurs de produits phytopharmaceutiques.

➤ **Titre IV de la loi : Enseignement, formation, recherche et développement agricoles et forestiers**

S'agissant de l'enseignement agricole, le **2° du I de l'article 60** de la loi a créé un médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur chargé de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et ses agents. Le **décret n° 2015-457 du 21 avril 2015** relatif au médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur précise les modalités de nomination de ce médiateur ainsi que les conditions d'examen des réclamations qui lui sont adressées.

Le **4° du I de l'article 60** appelle la fixation par décret de modalités d'acquisition progressive des diplômes et de validation des acquis dans l'enseignement agricole public. Une mesure similaire est prévue pour l'enseignement agricole privé par le **11° du I de ce même article 60**. Des décrets distincts sont prévus en fonction des diplômes concernés : le **décret n°2015-1519 du 23 novembre 2015** relatif à l'acquisition progressive du certificat d'aptitude professionnel est déjà intervenu.

Le **9° du I de cet article 60** a prévu la possibilité pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de s'associer en groupement d'établissements, dans des conditions définies par décret. Le **décret n° 2015-730 du 24 juin 2015** relatif aux groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles constitués en application de l'article 811-12 du code rural et de la pêche maritime a fixé ces conditions.

Le **12 du I de l'article 60** a institué, auprès du ministre chargé de l'agriculture, un comité consultatif ministériel compétent à l'égard des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime. Le **décret n° 2014-1218 du 21 octobre 2014** relatif au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L813-8 du code rural et de la pêche maritime précise la composition et les modalités de fonctionnement de celui-ci.

En application de ce même article, le **décret n° 2014-1219** du même jour relatif à la commission consultative mixte des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L813-8 du code rural et de la pêche maritime précise sa composition et les modalités de son fonctionnement.

L'article 64 de la loi a créé l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France, établissement public de coopération à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur, qui a pour mission principale de permettre à ses membres d'élaborer ensemble des stratégies de formation et de recherche qu'ils mettent en œuvre par des projets communs, notamment à l'international.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cet établissement ont été fixées par le **décret n° 2015-365 du 30 mars 2015** relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut agronomique, vétérinaire et forestier de France.

Cet article a également introduit dans le code rural et de la pêche maritime un article L. 812-11 prévoyant que l'établissement de l'enseignement supérieur agricole public chargé de la formation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement agricole peut être accrédité par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et habilité à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. **L'arrêté du 24 juillet 2015** portant accréditation de l'École nationale de formation agronomique de Toulouse à délivrer les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » est intervenu en application de cette disposition.

Les articles 60 et 64 de la loi permettent respectivement le recrutement par les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et des établissements d'enseignement supérieur agricole d'agents contractuels sur les emplois ouverts de l'établissement, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service.

Le décret n° 2015-1375 du 28 octobre 2015 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de droit public des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et des établissements d'enseignement supérieur agricole a été pris pour l'application de ces deux articles.

Il rend applicable à ces contractuels des dispositions identiques à celles des articles 6 *bis* (contrat d'une durée au maximum de trois ans renouvelable dans la limite de six ans, puis renouvelable en contrat à durée indéterminée) et 6 *ter* (recrutement en contrat à durée indéterminée de contractuels déjà liés à une personne de droit public par un tel contrat) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ainsi que les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984.

➤ **Titre V de la loi : Dispositions relatives à la forêt**

L'article 67 de la loi prévoit l'élaboration d'un programme national de la forêt et du bois (PNFB) et des programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) qui doivent être élaborés dans un délai de deux ans après le PNFB, et en cohérence avec lui.

En application de cet article, le **décret n° 2015-666 du 10 juin 2015** relatif au programme national de la forêt et du bois (PNFB) et aux programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) a fixé les conditions d'élaboration ainsi que le contenu du PNFB et des PRFB qui en constituent les déclinaisons régionales.

En application de ce même article, le **décret n° 2015-776 du 29 juin 2015** relatif à la gouvernance du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois et aux règles d'éligibilité à son financement précise la composition et le rôle du comité chargé de la gouvernance de ce fonds. Ce fonds permet à l'Etat de concourir au financement de projets d'investissements et d'actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques du programme national de la forêt et du bois et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois.

Enfin, le **décret n° 2015-228 du 27 février 2015** portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et clarification du droit, déjà cité, a précisé le montant de l'indemnité annuelle d'occupation en cas d'occupation illégale en forêt.

L'article 69 prévoit que l'ajournement des coupes en forêt appartenant aux collectivités fait l'objet d'une notification motivée à l'autorité administrative dans les conditions prévues par décret. Le **décret n° 2015-678 du 16 juin 2015** relatif aux conditions de mise en œuvre du troisième alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier précise les conditions dans lesquelles les collectivités et personnes morales propriétaires de bois et forêts notifient à l'autorité administrative compétente de l'Etat l'ajournement de coupes prévues par le document d'aménagement de la forêt.

Ce même article 69 a également créé le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) afin de dynamiser la gestion durable en forêt privée au niveau d'un massif forestier. Deux décrets ont été pris pour son application : le **décret n° 2015-728 du 24 juin 2015** relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et le **décret n° 2015-758 du 24 juin 2015** relatif à la commission consultative prévue à l'article L.182-25 du code rural et de la pêche maritime et à l'autorité administrative compétente de l'État en matière de reconnaissance et de retrait de la qualité de GIEEF.

Enfin, le **décret n° 2015-656 du 10 juin 2015** modifie certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement, s'agissant notamment des cas d'autorisation tacite.

L'article 75 de la loi a prévu le transfert à la collectivité territoriale de Corse de la pépinière de Castelluccio. Les modalités de ce transfert ont été précisées par le **décret n° 2015-388 du 3 avril 2015** relatif aux modalités de transfert à la collectivité territoriale de Corse d'une partie de service du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dite pépinière administrative de Castelluccio.

En application de **l'article 76** de la loi, le **décret n° 2015-665 du 10 juin 2015** portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et diverses mesures de clarification et de simplification,

désigne le préfet de région comme autorité compétente pour prendre les mesures provisoires de saisie ou d'interdiction de commercialisation du bois et des produits dérivés en cas de manquement de l'opérateur aux règles fixées par le droit de l'Union européenne.

➤ **Titre VI de la loi : Dispositions relatives aux outre-mer**

En application de **l'article 84** de la loi, **le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015** relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental précise les compétences, la composition et les règles de fonctionnement de ce comité qui est chargé de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural associant Etat, collectivités territoriales et organisations professionnelles, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte et Saint-Martin.

En application de ce même article, **le décret n° 2015-924 du 27 juillet 2015** relatif au contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte a précisé le contenu, les modalités d'élaboration, de pilotage et de suivi ainsi que la périodicité de ce contrat établi entre les chambres d'agriculture, l'Etat, et la ou les collectivités territoriales concernées.

Le décret n° 2015-833 du 7 juillet 2015 relatif aux mesures en faveur de l'exploitation des biens agricoles en indivision dans les départements d'outre-mer est pris pour l'application **de l'article 85** de la loi. Il fixe, dans les départements d'outre mer, les conditions de réalisation de l'appel à candidats au bail effectué par la SAFER ou l'opérateur foncier qui en tient lieu lorsque des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis sur un bien agricole souhaitent le louer. Il fixe également les conditions de notification de l'intention d'aliéner un tel bien notamment dans le cas où l'identité ou l'adresse d'un ou plusieurs indivisaires n'est pas connue.

En application **de l'article 87** de la loi, **le décret n° 2015-759 du 27 juin 2015** relatif à la commission consultative prévue à l'article L. 181-24 du code rural et de la pêche maritime, précise la composition de la commission consultée sur les opérations réalisées par l'établissement public d'aménagement de Guyane lorsqu'il remplit dans ce département les missions confiées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

De même, **le décret n° 2015-814 du 3 juillet 2015** relatif à la composition de la commission consultative prévue à l'article L. 182-25 du code rural et de la pêche maritime complète la liste des membres de la commission consultée sur les opérations réalisées par l'Agence de services et de paiement lorsqu'elle exerce dans le département de Mayotte les missions confiées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Enfin, **le décret n° 2015-758 du 24 juin 2015** relatif à la commission consultative prévue à l'article L. 182-25 du code rural et de la pêche maritime et à l'autorité administrative compétente de l'Etat en matière de reconnaissance et de retrait de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier désigne le préfet de la région comme autorité compétente pour accorder, à Mayotte, cette reconnaissance.

➤ **Titre VII de la loi : Dispositions transitoires et diverses**

Pris pour l'application de **l'article 89** de la loi, **le décret n° 2015-549 du 18 mai 2015** relatif à la Commission nationale de concertation et de proposition du réseau des chambres d'agriculture définit les domaines dans lesquels cette instance paritaire, chargée d'examiner les questions relatives aux conditions d'emploi, de travail et de garanties sociales des personnels des chambres d'agriculture, doit engager des négociations et fixe leur périodicité. Il prévoit également que la Commission nationale de concertation et de proposition doit s'assurer, dans un délai de cinq ans, de la cohérence des dispositions du statut du personnel des chambres d'agriculture avec les dispositions du code du travail.

L'article 95 de la loi prévoit que si, pour une race d'équidés, aucun organisme de sélection n'est agréé, les missions de ces organismes sont assurées par l'Institut français du cheval et de l'équitation, dans des conditions fixées par décret. **Le décret n° 2014-1728 du 30 décembre 2014** relatif aux conditions dans lesquelles l'Institut français du cheval et de l'équitation assure les missions d'organisme de sélection en application de l'article L. 653-12 du code rural et de la pêche maritime est intervenu pour l'application de cet article.

Enfin, cet article a également créé l'établissement public « Haras national du Pin » dont le **décret n° 2015-805 du 2 juillet 2015** a précisé les conditions d'organisation et de fonctionnement.

II. DISPOSITIONS DE LA LOI DEVANT FAIRE L'OBJET DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RESTANT A PRENDRE

L'article 3 de la loi prévoit qu'un décret doit préciser les conditions dans lesquelles le réseau des **chambres d'agriculture** et, en son sein chaque établissement, **contribue à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles** et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi.

Ce décret sera commun avec celui prévu à **l'article 89 de la loi** qui renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer les conditions dans lesquelles les chambres régionales d'agriculture assurent des missions juridiques, administratives et comptables ainsi que des actions de communication au bénéfice des chambres départementales.

Ce décret sera publié avant la fin de l'année 2015.

Le **I de l'article 4** prévoit que l'autorité administrative peut imposer aux personnes qui détiennent ou commercialisent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées, dans certaines zones, de même qu'à toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une **déclaration annuelle des flux**

d'azote liés à leur activité. Un décret et un arrêté (préparés conjointement par le ministère en charge de l'environnement et le ministère en charge de l'agriculture) doivent intervenir pour fixer l'autorité administrative compétente pour ce faire, et pour préciser le contenu de la déclaration. Ces textes incluront cette déclaration au sein des programmes d'actions régionaux « nitrates » et viseront également à modifier le dispositif de surveillance de l'azote épandu (passage d'un dispositif ciblé actuellement sur le seul azote issu des effluents d'élevage à un dispositif ciblé sur l'azote de toutes origines ('azote total'), conformément à ce qui avait été annoncé lors de l'examen du projet de loi). Des premiers projets de textes ont été soumis à consultation du public en juin 2015. Suite aux retours de cette consultation, la concertation a repris pour adapter certains points des projets. Les travaux se poursuivent, en lien avec les services déconcentrés de Bretagne (principale région concernée) et avec les acteurs agricoles et environnementaux, en vue d'une **publication des textes au 1^{er} semestre 2016**.

L'article 15 de la loi modifie l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime relatif à la contractualisation écrite en créant un dispositif contractuel particulier pour les contrats portant sur des produits dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans.

Ce dispositif vise à une sécurisation du producteur nouvellement engagé sur une production. Cette sécurisation se traduit par l'inscription dans le contrat d'un délai de préavis (en cas de non renouvellement dudit contrat) et par une rupture asymétrique de ce contrat, au bénéfice du producteur. Ainsi, si le producteur peut décider de rompre ce contrat à tout moment (sous réserve de l'application d'un préavis), l'acheteur ne peut le rompre avant le terme de sa période minimale initiale, sauf en cas de non exécution par le producteur ou de force majeure. Enfin, pour les contrats portant sur une nouvelle production, un accord interprofessionnel ou un décret en Conseil d'État peut prolonger, dans la limite de deux années supplémentaires, la durée minimale qu'il fixe.

En application de cette disposition, **un décret va être transmis au Conseil d'État en fin d'année 2015**. Il détermine, par secteur d'activité, **les produits qui doivent être considérés comme relevant d'une même production**.

L'article 23 de la loi prévoit que, à la demande d'un organisme de défense et de gestion d'un vin ou d'un spiritueux bénéficiant d'une appellation d'origine et après avis de l'interprofession compétente lorsqu'elle existe, le ministre chargé de l'agriculture peut rendre obligatoire, par arrêté, l'apposition sur chaque contenant d'un **dispositif unitaire permettant d'authentifier le produit mis à la commercialisation** et que doit être fixé par décret un cahier des charges technique auquel le dispositif d'authentification doit être conforme.

Un projet de décret a été élaboré. La consultation des organisations professionnelles est engagée sur cette base. La difficulté de rédaction du cahier des charges réside d'une part dans la nécessité de conserver la possibilité pour les acteurs professionnels d'utiliser des systèmes d'authentification très divers et d'autre part dans la nature souvent commerciale de ces dispositifs alors que l'authentification pourrait être rendue obligatoire par l'Etat. Le projet de texte sera ensuite soumis à l'avis du comité national compétent de l'Institut national de l'origine de la qualité et sera enfin notifié à la Commission européenne au titre de la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 (qui a remplacé la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques).

L'article 25 prévoit que lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, **une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation**, l'adoption de ce projet est subordonnée à un avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le décret prévu à cet article définira les critères de reconnaissance de l'atteinte substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et de l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. L'institut national de l'origine et de la qualité a été consulté et le texte devrait être publié **au printemps 2016**, étant précisé que les notions de réduction et d'atteinte « substantielles » sont des notions complexes à traduire compte tenu de la diversité des situations.

L'article 28 a prévu que **les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui**, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, **sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable** comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet **ainsi que des mesures de compensation collective** visant à consolider l'économie agricole du territoire. L'article 28 prévoit que cette disposition entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2016.

Sa mise en œuvre est toutefois complexe en ce qu'elle nécessite une concertation avec de nombreuses parties (en particulier avec les organisations professionnelles agricoles, les associations des collectivités territoriales, les grands constructeurs publics d'infrastructures et les acteurs économiques parties prenantes des projets d'urbanisme ...) et l'articulation des diverses procédures administratives qui concourent à la réalisation des projets concernés. Plusieurs réunions ont été organisées avec les acteurs concernés et le **projet de décret est en cours de rédaction**.

L'article 31 prévoit l'instauration d'un nouveau dispositif portant sur l'installation progressive. Celui-ci permet à l'agriculteur qui ne réunit pas les conditions de superficie suffisante au départ, d'être considéré de façon dérogatoire comme chef d'exploitation et de développer son projet économique sur une période maximale de cinq ans. **Le décret précisant les conditions d'instauration du dispositif d'installation progressive et qui comprendra également la mise en œuvre du nouveau dispositif d'aides à l'installation, est en préparation**. Néanmoins, **ces dispositions peuvent d'ores et déjà être mises en œuvre compte tenu de la possibilité de solliciter, à titre dérogatoire, des conditions d'affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ainsi que les aides à l'installation au titre de l'installation progressive dans le cadre des programmes de développements ruraux régionaux**.

L'article 35 de la loi a prévu la tenue, dans des conditions fixées par décret, **d'un registre des actifs agricoles** où est inscrit tout chef d'exploitation agricole répondant à certains critères que la loi fixe (article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime). La loi

confie à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) le soin d'administrer cette base de données et prévoit que les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) et les centres de formalités des entreprises (CFE) des chambres d'agriculture fournissent les informations nécessaires. La loi renvoie les conditions d'application de cet article à un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La mise en place de cette nouvelle base de données informatique a fait l'objet d'une série de réunions techniques avec l'APCA, les MSA et les CFE, dans le cadre d'une feuille de route définie début 2015 pour l'ensemble de l'année. Ce travail technique arrive à son terme. Les échanges ont permis de définir la nature des données collectées et leurs modalités de transmission depuis les systèmes d'information existants, nécessaires à la constitution du registre. Le projet de décret doit être rédigé sur cette base, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes puis présenté à la CNIL, avant de pouvoir être publié.

L'article 37 de la loi a prévu la mise en place d'un service d'aide à l'accomplissement des obligations sociales, notamment en matière de déclaration sociale nominative (DSN), pour les très petites entreprises agricoles (pas plus de 20 salariés en contrat à durée indéterminée), dénommé : « **Titre emploi-service agricole** » (TESA) et proposé par les caisses de mutualité sociale agricole. Le décret nécessaire fait l'objet d'échanges avec le ministère des affaires sociales et la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.

L'ordonnance du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs a expressément prévu **le report de la date d'entrée en vigueur du nouveau TESA au 1^{er} janvier 2017** afin de tenir compte de l'entrée en vigueur échelonnée de la DSN, au plus tard au 1^{er} juillet 2017 selon le PLFSS 2016. Dès que les textes fixant les modalités de la DSN et son nouveau calendrier de mise en œuvre seront publiés, le décret relatif au TESA pourra être finalisé, ce qui peut être envisagé avant la fin du 1^{er} semestre 2016.

L'article 41 de la loi étend aux camélidés l'obligation **d'identification** existant pour les équidés. La mise en œuvre de cette disposition suppose le développement d'un nouvel outil informatique qui devrait être opérationnel pour le 1^{er} juillet 2016. Les dispositions réglementaires d'application de cette mesure (décret et arrêté) ont été notifiées à la Commission européenne conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques. Le « *statu quo* » a pris fin le 2 décembre 2015 sans commentaire de la part de la Commission européenne et les textes seront publiés dans la foulée, de telle sorte que l'engagement **de publication au 31 décembre 2015** devrait être respecté.

La mesure de mise en transparence des contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments prévue au 1^o du I de l'article 45 de la loi fait l'objet, comme il a été dit ci dessus, d'une expérimentation conformément au II du même article (décret n°2015-189 du 18 février 2015 précité). Les mesures réglementaires définitives seront prises à l'issue de cette expérimentation, de son évaluation et des consultations nécessaires. Le texte devrait pouvoir être envoyé au Conseil d'État début février 2016 pour une entrée en application prévue au **1er juillet 2016**.

Le décret précisant les conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les **laboratoires départementaux d'analyses**, prévu à **l'article 46 de la loi** a été soumis à l'avis du conseil national de l'évaluation des normes. Il est en cours de signature et sera publié prochainement.

Le **II de l'article 47** de la loi précise que les agents habilités en vertu du texte antérieur à sa promulgation sont réputés détenir les **compétences adaptées** définies pour les **techniciens sanitaires apicoles** par le décret prévu au 2° du I de ce même article 47 au plus tard jusqu'au **31 décembre 2017**. Ce décret sera pris avant cette date.

Le décret relatif aux **déclarations de cession de médicaments vétérinaires** imposées par l'article L. 5141-14-1 du code de la santé publique, prévu aux **2° et 3° du I de l'article 48 de la loi**, fait encore l'objet de consultations avec les parties prenantes. Le décret devrait être envoyé au Conseil d'Etat fin décembre 2015 **pour une publication en mars 2016**.

Le décret prévu au **b) du 3° du I de l'article 48 de la loi**, relatif aux **restrictions** qui peuvent être apportées **à la prescription et à la délivrance de certains antibiotiques** à usage vétérinaire, a été notifié à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. La période de « statu quo » imposée par cette directive a pris fin le 12 octobre 2015. Toutefois, les **recommandations faites par l'ANSES** vont nécessiter des modifications entraînant la nécessité d'une nouvelle notification. Le décret devrait être transmis au Conseil d'Etat à la mi-février 2016, et être publié au **mois d'avril 2016**.

Le **8° du I de l'article 48 de la loi**, modifiant l'article L. 5144-1 du code de la santé publique, prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes et des produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés. Cet arrêté est en cours de rédaction.

Le **9° du I de l'article 48 de la loi** crée dans le code de la santé publique un article L. 5144-1-1 qui définit les **substances antibiotiques d'importance critique** et renvoie à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé le soin d'en fixer la liste. Cet arrêté a été soumis pour avis à l'ANSES et à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSMPS) et sera publié en même temps que le décret relatif aux restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains antibiotiques à usage vétérinaire (**avril 2016**).

L'article 48 de la loi prévoit également des dispositions afin d'éviter toute incitation de quelque nature que ce soit, pouvant conduire à l'utilisation inappropriée des antibiotiques. Les remises, rabais et ristournes sont ainsi interdits dans les contrats de vente des antibiotiques. Pour les antibiotiques critiques, les marges avant sont plafonnées. Par ailleurs, des règles de transparence applicables aux contrats ou conventions passés entre les laboratoires d'une part, et les vétérinaires et les établissements d'enseignement supérieur d'autre part, sont définies.

Dans ce cadre, doivent ainsi être précisées par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de l'article L. 5141-13-1 du code de la santé publique à savoir, **les modalités de transmission des conventions prévoyant des avantages aux ordres compétents** et les délais impartis à ceux-ci pour se prononcer. Ce décret doit également préciser les modalités d'application de l'article L. 5141-13-2 de ce code et en particulier la nature des informations de ces conventions qui doivent être rendues publiques par les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits.

Le seuil au-delà duquel les avantages en nature ou en espèces consentis aux vétérinaires et pharmaciens doivent être rendus publics doit également être fixé dans ce cadre.

Vont également être fixées en application de cet article les **conditions de qualification auxquelles doivent satisfaire les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires**, ainsi que les conditions de leur formation.

Enfin, l'article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les règles applicables aux **études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché**.

Afin d'assurer la cohérence des mesures prises avec celles mises en place en pharmacie humaine, ces décrets seront finalisés après l'adoption du projet de loi de modernisation de notre système de santé. **L'objectif de publication de ces textes est fixé au premier semestre 2016.**

Le décret prévu par le **3° du I de l'article 50 de la loi**, relatif à la procédure d'autorisation des substances naturelles à usage biostimulant, fait encore l'objet de consultations avec les parties prenantes. Ce décret devrait être publié **début 2016**.

Le décret relatif aux modalités d'applications de la **phytopharmacovigilance** prévue à l'article L. 253-8-1 du code rural et de la pêche maritime, créé par le **6° du I de l'article 50** de la loi, fait l'objet de dernières consultations entre l'ANSES, qui pilotera le dispositif, et les différentes administrations concernées par sa mise en œuvre. L'objectif de publication de ce décret est fixé **au mois de janvier 2016**.

Le 4° du I de l'article 60 appelle la fixation par décret de **modalités d'acquisition progressive des diplômes et la validation des acquis** dans l'enseignement agricole public. Une mesure similaire est prévue pour l'enseignement agricole privé par **le 11° du I de ce même article 60**. Reste à prendre, s'agissant des baccalauréats professionnels, un décret préparé conjointement par le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur. Après sa présentation devant les instances consultatives, il devrait être publié **au premier trimestre 2016**.

Le 13° du I de l'article 60 prévoit l'établissement d'un **projet stratégique national pour l'enseignement agricole** qui doit être arrêté, pour une période de cinq ans, par le ministre en charge de l'agriculture. Le projet stratégique a été présenté et validé au conseil national de l'enseignement agricole, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime. Un arrêté portant son approbation sera publié au plus tard au **début de l'année 2016**, en même temps que l'arrêté portant approbation du sixième schéma prévisionnel national des formations prévu au même article du code rural et de la pêche maritime.

Le 4° du I de l'article 64 permet au ministre en charge de l'agriculture de prévoir des **conditions particulières d'accès aux formations d'ingénieur pour les élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole**. Un décret portant création, à titre expérimental, d'un cycle préparatoire à l'accès aux formations d'ingénieur à destination de ces élèves est en cours d'élaboration et sera publié au plus tard au printemps 2016.

L'article 67 prévoit un décret en Conseil d'Etat sur **les modalités d'accès aux ressources génétiques forestières** (RGF) et les conditions d'un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation en recherche et développement, tributaire des dispositions qui seront finalement arrêtées pour l'application, en France, du Protocole de Nagoya.

L'article 80 de la loi a créé un article L. 5232-5 du code de la santé publique qui prévoit que **les planches de parquet** vendues sur le marché français ne peuvent présenter des taux de composés organiques volatils supérieurs à des seuils fixés par décret. Il est en cours de préparation par les services du ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Le I de l'article 94 prévoit qu'un décret doit fixer les conditions dans lesquelles les experts forestiers, organisations de producteurs du secteur forestier et gestionnaires forestiers professionnels peuvent obtenir communication par voie électronique des données relatives aux propriétés inscrites en nature de bois et forêts situées dans le périmètre géographique pour lequel ils sont reconnus. Le décret est finalisé, il a été soumis à l'avis de la CNIL qui a rendu un avis favorable le 15 octobre 2015. Il est en cours de contreseing.

Enfin, **l'article 95** prévoit **l'extension du service universel de distribution et de mise en place de semence** des ruminants **aux espèces équines et asines**. Le projet de décret a été soumis à l'avis de la commission nationale d'amélioration génétique. Il doit être transmis au Conseil d'Etat dans le courant du mois de **décembre 2015**.

III. DISPOSITIONS DE LA LOI QUI NE FERONT PAS L'OBJET DE MESURES D'APPLICATION

L'article 18 de la loi a prévu qu'un décret précise les conditions dans lesquelles **les organisations professionnelles ou interprofessionnelles agricoles pouvaient bénéficier d'espaces d'information périodiques gratuits** auprès des sociétés publiques de radio et de télévision pour mener des campagnes d'information collectives et génériques sur les **produits frais** (viandes fraîches, légumes et fruits frais et produits laitiers frais). Cette disposition, qui ne peut être étendue à tous les produits, apporterait un avantage injustifié aux seuls producteurs de produits frais alors que d'autres produits alimentaires présentant une qualité nutritionnelle équivalente ne pourraient pas en bénéficier.

Il est à noter que le Gouvernement avait fait part de ses réserves sur cet article lors du débat parlementaire en ne levant pas le gage. C'est pourquoi le Gouvernement proposera la suppression de cet article dans un prochain vecteur législatif.

IV. RAPPORTS AU PARLEMENT PREVUS PAR LA LOI

L'article 38 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime social agricole les personnes exerçant des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation. Par lettre du 3 décembre 2014, le Directeur du Cabinet du Ministre chargé de l'agriculture a confié, au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), la mission d'établir ce rapport qui est en cours de transmission aux deux assemblées.

L'article 61 de la loi prévoit que le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2015 un rapport qui étudie les conditions dans lesquelles les statuts des personnels des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime sont harmonisés, jusqu'à la réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général, technologique et professionnel, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soient en mesure d'exercer leurs fonctions avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général, technologique et professionnel et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole. Ce rapport doit également étudier l'égalité d'accès à la médecine scolaire entre les élèves des établissements mentionnés au même article L. 811-8 et ceux de l'enseignement général, technologique et professionnel. Ce rapport est en cours d'élaboration et sera publié dans les meilleurs délais.

L'article 62 de la loi prévoit que le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2014, un rapport qui étudie les modalités de développement des formations bi-qualifiantes dans l'enseignement agricole, notamment en zone de montagne. Ce rapport, n° R15002, a été déposé le 1er mars 2015 au Parlement sous le titre « Les formations biquilifiantes dans les établissements d'enseignement agricole : le cas des métiers du sport et de l'animation ; état des lieux et conditions de développement ».

L'article 82 de la loi prévoit que le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, dans les six mois suivant la promulgation de la loi, un rapport sur les règles applicables aux exportations et aux importations de bois et de produits fabriqués en bois, précisant notamment les conditions phytosanitaires dans lesquelles elles se déroulent, évaluant les dispositifs de surveillance et de contrôle les concernant et indiquant les mesures à prendre afin de les renforcer. Ce rapport s'appuie sur l'analyse des données statistiques du commerce extérieur des produits bois des cinq dernières années. Ce rapport est en cours de finalisation et pourra être transmis tout début 2016.

V. LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT D'HABILITATIONS DONNEES PAR LA LOI

Les 11 ordonnances suivantes ont été prises sur le fondement des habilitations conférées par le législateur au Gouvernement par les **articles 21 et 55** de la loi :

- l'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne,

- l'ordonnance n° 2015-1247 du 7 octobre 2015 relative aux produits de la vigne,
- l'ordonnance n° 2015-1246 du 7 octobre 2015 relative aux signes d'identification de l'origine et de la qualité,
- l'ordonnance n° 2015-1245 du 7 octobre 2015 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées par le code rural et de la pêche maritime,
- l'ordonnance n° 2015-1244 du 7 octobre 2015 relative au dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques,
- l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie,
- l'ordonnance n° 2015-1242 du 7 octobre 2015 relative à l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation,
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- l'ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires,
- l'ordonnance n° 2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le code rural et de la pêche maritime en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II,
- l'ordonnance n° 2015-615 du 4 juin 2015 relative à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture

Enfin l'**article 88** de la loi a autorisé le Gouvernement à procéder par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois, à la **réorganisation et à la révision des dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer** en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, au sein du code rural et de la pêche maritime, en vue de regrouper et d'ordonner ces dispositions de manière cohérente dans un titre spécifique au sein de chacun des livres de ce code, d'étendre, le cas échéant, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application de ces dispositions, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles

Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder, si nécessaire, à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

Après examen du projet d'ordonnance par la commission supérieure de codification, il sera transmis au Conseil d'Etat, en vue de son adoption par le conseil des ministres en mars 2016.